



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 18 octobre 2018

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRETE N°2018-2027/SG/DRECV  
Portant modification, au titre du code de la santé publique,  
de l'arrêté n°05-2149/SG/DRCTCV du 16 août 2005**

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du forage « Dioré » (1227-2X-0130), pour l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-André et portant pour cette dernière :

- Autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement ;
- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires ;
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine.

---

**Le Préfet de la Réunion**  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1A et L.1324-1B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 et R.1324-1 à R.1324-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

**VU** les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-340/SG/DRCTCV du 09 mars 2016 portant obligation faite à la commune de Saint-André de mettre en conformité son système de distribution d'eau destinée à la consommation humaine transitant par l'unité de production Dioré ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°05-2149/SG/DRCTCV du 16 août 2005 instaurant les mesures de protection réglementaires au titre du code de la santé publique autour du forage Dioré ;

VU le dossier d'évaluation des risques sanitaires du projet de construction de la nouvelle unité de production d'eau potable de Saint-André au regard de sa situation dans le périmètre de protection rapprochée du forage Dioré, enregistré en préfecture de La Réunion le 12 février 2018 sous la référence n° 000460/SG/DRECV ;

VU la demande de mise en compatibilité de l'arrêté n° 05-2149/SG/DRCTCV du 16 août 2005 avec le projet de construction et l'exploitation de l'usine de potabilisation de Saint-André, formulée par la commune de Saint-André, par courrier du 06 février 2018, référencé ST-18001082-2018-AR/JB ;

VU le rapport de David LEBON, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique daté du 08 août 2018, relatif aux interactions du projet de réalisation de la nouvelle unité de production d'eau potable de Saint-André avec l'exploitation du forage d'eau potable de Dioré ;

VU l'avis favorable de l'ARS n° 2189 du 13 août 2018 quant à la mise en compatibilité de l'arrêté n°05-2149/SG/DRCTCV du 16 août 2005 avec le projet de construction et l'exploitation de l'usine de potabilisation de Saint-André ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire au courrier du 20 septembre 2018 transmettant le projet d'arrêté modificatif dans le cadre du contradictoire ;

**Considérant** que la mise en service de l'usine de potabilisation de Saint-André dite « Dioré » permettra de sécuriser l'alimentation en eau destinée à des usages de consommation humaine pour plus de 20 000 personnes sur le territoire de Saint-André et que le projet constitue à ce titre un projet d'intérêt public ;

**Considérant** que l'usine de potabilisation « Dioré » est située dans le périmètre de protection rapprochée du forage Dioré ;

**Considérant** que certaines activités liées à la construction ou à l'exploitation de l'usine de potabilisation Dioré présentent des incompatibilités avec les prescriptions édictées dans l'arrêté n° 05-2149/SG/DRCTCV du 16 août 2005 instaurant les mesures de protection à mettre en œuvre autour du forage Dioré ;

**Considérant** que l'hydrogéologue agréé, dans son avis sanitaire relatif aux interactions du projet de réalisation de la nouvelle unité de production d'eau potable de Saint-André avec l'exploitation du forage d'eau potable de Dioré, indique qu'il est favorable à la mise en compatibilité de l'arrêté n° 05-2149/SG/DRCTCV du 16 août 2005 sous réserve du respect de prescriptions particulières ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1 – OBJET**

A l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 05-2149/SG/DRCTCV du 16 août 2005, l'alinéa suivant est inséré entre le second alinéa (« *Un périmètre de Protection Rapprochée (PPR)* ») et le troisième alinéa (« *Une zone de surveillance renforcée* ») :

#### **- Prescriptions particulières :**

La construction et l'exploitation de l'usine de potabilisation dite « Dioré », située sur la parcelle BH-323, adjacente au périmètre de protection immédiate du forage Dioré sont assorties des prescriptions particulières suivantes :

#### **Mesures en phase chantier :**

- le périmètre de protection immédiate ne peut en aucun cas être un lieu de stockage de produits, de matériaux ou de stationnement de véhicules destinés aux besoins du chantier. Pour des besoins ponctuels, l'utilisation de la voie d'accès située au Nord des réservoirs R1 et R2 est tolérée pour le raccordement des réseaux, le nettoyage et la remise en état des réservoirs ;
- les opérations de nettoyage haute pression et de réfection des réservoirs existants, situés dans le périmètre de protection immédiate, sont soumises à l'obligation de réaliser un protocole détaillant les mesures de récupération des jus, le conditionnement et l'élimination des déchets et des boues de lavage et fournissant la liste exhaustive des produits utilisés. Ce protocole sera soumis à la validation des autorités sanitaires avant toute mise en œuvre ;
- les engins de chantier stationnent sur une aire étanche dédiée;
- les opérations d'entretien des engins et poids lourds sont réalisées en dehors du périmètre de protection rapprochée ;
- les engins ne peuvent pénétrer dans le périmètre de protection rapprochée qu'après entretien et contrôle préalable ;
- En cas de nécessité de ravitailler les équipements sur le chantier, les opérations ne peuvent se faire que sur une aire étanche préalablement identifiée, avec des systèmes de transvasements sans mise à l'air directe de carburants ;
- les zones d'installation de chantier et les zones de stockage de matériaux sont imperméabilisées ;
- les eaux résiduaires et déchets générés par le chantier sont entièrement récupérés, stockés de manière étanche et évacués via une filière agréée ;
- le groupe électrogène est stocké sur une zone imperméable et sous abri ;
- des procédures spécifiques d'intervention et de gestion sont rédigées et disponibles en cas de pollution accidentelle sur le chantier. Dans ce cadre, des kits anti-pollution sont disponibles, une zone de stockage des matériaux contaminés est identifiée et aménagée de telle sorte à confiner la pollution, une procédure d'élimination des déchets est mise en œuvre ;
- tout incident, pollution accidentelle devra être signalé sans délai aux autorités environnementales et sanitaires compétentes ;
- Un contrôle renforcé de la qualité des eaux du forage Dioré est mis en œuvre durant la phase chantier. Il comprend le suivi des paramètres suivants :
  - o enregistrement en continu de la turbidité à l'exhaure du forage ;
  - o analyse des paramètres suivants, à une fréquence mensuelle des hydrocarbures totaux (HCT) et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- le maître d'ouvrage est responsable de la vérification de la mise en œuvre des mesures et moyens de surveillance et d'intervention prévus.

**En sus des mesures de gestion en phase chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent également en phase d'exploitation :**

- le stockage de produits chimiques nécessaires au traitement de l'eau est autorisé sous réserve :
  - o de disposer des conditions de stockage permettant de confiner les fuites ou les déversements accidentels ;
  - o de disposer de détecteurs permettant d'alerter l'exploitant en cas d'incident ;
  - o de stocker les quantités strictement nécessaires au fonctionnement de l'usine.
- le groupe électrogène est stocké sur une zone imperméable et sous abri. Une aire étanche est dédiée au stationnement du véhicule en charge de son ravitaillement. Des kits anti-pollution, facilement mobilisables devront être disponibles en permanence dans le local du groupe électrogène ;
- les eaux de ruissellement des voies de circulation et des aires de stationnement de l'usine sont canalisées via des réseaux étanches et traitées en aval de la limite Nord du périmètre de protection immédiate du forage Dioré ;
- le fossé d'eau pluvial existant en limite Nord de l'usine est imperméabilisé sur l'ensemble du linéaire considéré jusqu'en limite aval du périmètre de protection immédiate ;
- l'étanchéité des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées implantés dans le périmètre de protection immédiate et rapprochée devra être contrôlée *a minima* tous les 3 ans par l'exploitant. Les contrôles et interventions réalisées sont consignés et les informations sont mises à disposition ou transmises aux autorités compétentes à leur demande ;
- le fonctionnement du réseau d'eau pluviale communal fait l'objet d'une surveillance particulière, notamment lors de la phase de marche industrielle ;
- les eaux de ruissellement des toitures sont infiltrées au droit de chaque ouvrage ;
- tout incident ou contamination des compartiments sol et eau susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux souterraines au droit ou aux abords de l'emprise de l'usine est signalé aux autorités environnementales et sanitaires compétentes.

**ARTICLE 2**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° N°05-2149/SG/DRCTCV du 16 août 2005 non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

**ARTICLE 3 – PUBLICATION**

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Saint-André en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Les procès verbaux d'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les soins des autorités concernées et sont tenus à la disposition des services d'inspection et de contrôle.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

#### **ARTICLE 4 – DELAI ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de La Réunion, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de La Réunion également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 5 – EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Benoît, le maire de la commune de Saint-André, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, le directeur général de l'agence de santé océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète chargée de mission  
cohésion sociale et jeunesse,  
secrétaire générale adjointe



Mme Isabelle REBATTU